

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Roumois Seine, dont le siège est à Bourg Achard (27310) – 666 rue Adolphe COQUELIN – BP 3 représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT,

Ci-après dénommée « CC Roumois Seine »

D'une part,

Et

L'association, dont le siège est à, représentée par,,

Ci-après dénommée « »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CC Roumois Seine, par ses statuts, a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs.

De plus, la CC Roumois Seine a pour objectif de développer les différentes disciplines sportives, d'encourager le rapprochement des associations par discipline et de soutenir les manifestations sportives et culturelles de rayonnement communautaire.

Le partenariat avec l'association par la mise à disposition gracieuse en est le reflet quant au soutien au monde associatif.

La mise à disposition des infrastructures sportives intercommunales impose des exigences d'utilisation qui seront appliquées au responsable de l'association concernée.

La présente charte a pour objet de définir les règles régissant l'utilisation de tous les équipements sportifs communautaires en complément du règlement intérieur joint en annexe. En signant cette convention, le signataire reconnaît en avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des articles de la convention et du règlement intérieur.

La présente convention permet la transmission des demandes des associations par voie dématérialisée notamment via Espace sur Demande.

La présente convention peut également être générée de manière dématérialisée notamment via Espace sur Demande.

ARTICLE 1 : Mise à disposition des infrastructures

La CC Roumois Seine, visant l'objet statutaire de l'association.

La CC Roumois Seine décide l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gracieusement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la collectivité.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention ainsi que le règlement intérieur.
- Un planning sera établi par la CC Roumois Seine à chaque saison sportive pour la période scolaire du lundi au vendredi.
- Lorsqu'il s'agit de créneaux pour des compétitions officielles, sous l'égide d'une fédération sportive, le club devra fournir au plus tôt le calendrier afin d'établir les plannings de mise à disposition des weekends pour la saison.
- Pour bénéficier de créneaux les week-end et vacances scolaires, l'association doit systématiquement en faire la demande, par écrit ou par voie dématérialisée notamment via Espace sur Demande.
- Les créneaux seront accordés si les infrastructures sont disponibles.
- La CC Roumois Seine pourra préciser des restrictions d'utilisation.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

La collectivité met à disposition de l'association les locaux du Gymnase/stade XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et comprenant une salle XXXXXXXXX, une XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

ARTICLE 3 : État des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La CC Roumois Seine interviendra et prendra les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

La CC Roumois Seine se réserve le droit d'exiger un état des lieux à l'arrivée et en fin d'occupation des locaux ; ces états des lieux pourront être annexés à la convention.

ARTICLE 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la collectivité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 5 : Entretien des lieux

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à veiller à la propreté générale des locaux et espaces extérieurs ainsi qu'à éviter toute dégradation.

Le ménage est assuré par la CC Roumois Seine par l'intermédiaire du gardien. Toutefois, il est demandé à l'association de veiller à ne pas laisser les locaux en mauvais état de propreté.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'association devra prévenir immédiatement la CC Roumois Seine de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, que ce soit de sa responsabilité ou de celle de la CC Roumois Seine, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultante de son silence ou de son retard.

L'association sera tenue responsable de tous les désordres occasionnés lors de chaque créneau lui étant attribué et aura à sa charge financière les réparations engendrées. En cas de désaccord, la CC Roumois Seine se réserve le droit de soustraire de la subvention annuelle, s'il y a, de l'association le montant des réparations.

Il est demandé aux responsables de l'association, à chaque créneau :

- De veiller à ce que les fenêtres soient fermées.
- D'éteindre les lumières, de tirer les chasses d'eau.
- De fermer toutes les portes extérieures et intérieures.

Des clés et badges seront fournis à l'association par la CC Roumois Seine qui demande en contrepartie les noms des dirigeants et encadrants à qui sont confiés ces clés et badges. Ces derniers devront être restitués à la CC Roumois Seine en cas de départ de ses responsables. L'association ne peut pas décider seule de réattribuer ces derniers de sa propre initiative.

ARTICLE 6 : Transformation et embellissement des locaux

Les associations/utilisateurs n'ont pas à entreprendre de travaux dans les locaux de la CC Roumois Seine.

ARTICLE 7 : Cession et sous – location

La présente convention étant consenti *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : Coordonnées des référents de chaque partie

Le club, en son sein, s'engage à nommer trois responsables et à fournir leurs coordonnées à la CC Roumois Seine afin de pouvoir les contacter en cas de problème.

Un agent de la CC Roumois Seine est présent du lundi au vendredi et assure la surveillance et l'entretien des sites. Les ouvertures et fermetures des sites relèvent des clubs.

Une astreinte permet l'intervention en cas d'urgence, le numéro de téléphone est communiqué à toutes les associations.

Toutes les demandes de réservation, problèmes techniques ou suggestions doivent être transmises au service des sports sur l'adresse générique ou par voie dématérialisée via Espace sur Demande. Toutes les informations sont communiquées aux associations.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable du au

La convention pourra être signée par voie dématérialisée notamment via Espace sur Demande.

ARTICLE 10 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CC Roumois Seine. Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la CC Roumois Seine.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 11 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la collectivité pendant la durée de la convention.

ARTICLE 12 : Assurance

Les bâtiments sont assurés par la CC Roumois Seine en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CC Roumois Seine reconnaît avoir souscrit une police d'assurance référence couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens et transmettre l'attestation à la CC Roumois Seine avec la présente convention dument signée.

ARTICLE 13 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boisson ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la CC Roumois Seine.
- Avoir reconnu avec le représentant de la CC Roumois Seine l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 15 : Obligation particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

ARTICLE 16 : Obligations générales de la CC Roumois Seine

La CC Roumois Seine, de son côté, s'engage à faire habilitier, par une commission de sécurité, les bâtiments uniquement suivant leur catégorie. La commission de sécurité détermine une capacité maximale du public lors des manifestations et l'association s'engage à ne pas dépasser cette capacité. La capacité d'accueil du gymnase XXXXXXXXXXXX est de : XXX personnes joueurs, public et encadrement.

Des vérifications régulières et obligatoires seront à la charge de la CC Roumois Seine concernant : les alarmes incendie, les extincteurs, le gaz, l'électricité, la légionellose.

De plus, des tests de sécurité sur les équipements sportifs seront prévus par la CC Roumois Seine et réalisés par une entreprise compétente. Les gardiens effectueront des contrôles visuels chaque trimestre.

Afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement, la CC Roumois Seine s'engage à prévenir l'association en cas de travaux dans les infrastructures : lieux, dates et heures d'intervention.

ARTICLE 17 : Résiliation

La convention pourra, sans délai, faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations figurant dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure de se conformer aux clauses de la présente convention et dans l'hypothèse où ladite mise en demeure sera restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les plannings de chaque saison feront l'objet d'un avenant, les plannings pourront être transmis par voie dématérialisée notamment via Espace sur Demande.

ARTICLE 19 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Communauté de Communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin
- BP3 - 27310 BOURG ACHARD.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Bourg Achard, le

Le Président de la Communauté de communes
Roumois Seine

Le Président de l'association

M. Sylvain BONENFANT

M.